

## **GE\_GERICHTE A/3340/2007 vom 14. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3340\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3340_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3340/2007 du 14 février 2008

IT: GE\_GERICHTE A/3340/2007 del 14 febbraio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.02.2008  
A/3340/2007

A/3340/2007 ATAS/174/2008 du 14.02.2008 ( AI ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3340/2007  
ATAS/174/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 3 du 14 février 2008 En la cause Monsieur B \_\_\_\_\_, domicilié au  
Petit-Lancy recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE,  
sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Vu le recours interjeté le 4 septembre 2007 par  
Monsieur B \_\_\_\_\_ contre la décision de refus de prestations rendue par l'Office  
cantonal de l'assurance-invalidité en date du 14 août 2007; Vu l'audience de ce jour ; Vu  
l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL  
DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art.  
56 W LOJ) Donne acte à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité de son engagement à  
mettre Monsieur B \_\_\_\_\_ au bénéfice d'une mesure d'aide au placement. L'y  
condamne en tant que de besoin. Renonce à percevoir l'émolument. Informe les parties de  
ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa  
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie  
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les  
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Brigitte  
LÜSCHER La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée  
aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.